

Convention entre
la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne (ci-après la
MRAe) représentée par son président Philippe Viroulaud
et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la
région Bretagne (ci-après "la DREAL") représentée par son directeur Marc Navez
(ci-après « les parties »)

Cette convention est conclue en application du règlement intérieur de la MRAe Bretagne, et notamment de son article 2, et conformément au décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et à l'arrêté modifié du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable, pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015.

Elle est conclue dans le respect du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Après avis du comité technique de la DREAL en date du 11 février 2021 et avis de la MRAe en date du 7 janvier 2021,

Préambule

L'article 3 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 prévoit que dans chaque région, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable bénéficie de l'appui technique d'agents de la DREAL dans les conditions fixées à l'article R. 122-24 du code de l'environnement. Une convention entre le président de la mission régionale et le directeur de la DREAL règle les conditions dans lesquelles ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale afin que celle-ci dispose d'une autonomie réelle, la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur les projets, plans et programmes qui lui sont soumis.

Article 1

Objet

La présente convention fixe, conformément aux décrets précités, les conditions dans lesquelles des agents de la DREAL apportent leur appui technique à la MRAe et les modalités suivant lesquelles ils sont placés, pour l'exercice de cet appui, sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Article 2

Agents apportant leur appui technique à la MRAe

Pour son fonctionnement, la MRAe s'appuie sur les agents suivants de la DREAL affectés à des missions relevant de l'évaluation environnementale, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, conformément aux dispositions précitées, pour la part de leurs activités relevant de sa compétence :



- le chef de la division Evaluation environnementale du service COPREV , responsable de l'appui à la MRAe [*fiche de poste 938070044*] et son adjoint [*fiche de poste 938070008*]
- les agents de la division Evaluation environnementale du service COPREV dont les fiches de poste portent sur la préparation des projets d'avis d'autorité environnementale et de décisions d'autorité du cas par cas (« les auditeurs ») [*fiches de poste 1634350009, 1134350014, 938070058, 1234350027, 938070024, 1734350002, 938070013, 1834350013, 1834350015, 938070023, 938070059, 1034350048*]

Le directeur de la DREAL identifie un directeur-adjoint référent comme interlocuteur privilégié du président de la MRAe.

Le chef du service connaissance, prospective et évaluation (COPREV) de la DREAL, supérieur hiérarchique direct du chef de la division évaluation environnementale n'est pas placé sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe. Il pilote les actions en faveur de l'intégration environnementale évoquée à l'article 6 et assure le copilotage avec un directeur adjoint de DDTM du réseau régional évaluation environnementale interne aux services de l'Etat.

Le responsable de l'appui à la MRAe est l'interlocuteur privilégié du président de la MRAe. Il coordonne et dirige les agents de la division Evaluation environnementale placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe. Il est responsable de la gestion de leurs compétences, de l'organisation de leur travail, de la pertinence de leurs analyses et des projets d'avis ou de décisions qui sont transmis à la MRAe et de la bonne prise en compte des orientations formellement adoptées par la MRAe. Il est aussi le représentant des besoins et des attentes de ces agents vis-à-vis de la MRAe, et est à ce titre associé à la rédaction de ses orientations.

Pour l'application des décrets précités, le directeur de la DREAL est garant de la bonne exécution de leurs missions par les agents visés au présent article. Le chef du service COPREV est chargé d'en assurer les modalités dans le cadre du système de management de la qualité de la DREAL.

Les parties veillent au respect du principe de séparation fonctionnelle et des stipulations de la présente convention à l'occasion de l'instruction, par ces agents, des dossiers dont la MRAe est saisie.

Article 3

Appui technique apporté par des agents de la DREAL à la MRAe

I. Conformément aux articles R. 122-7, R.122-18, R122-19 et R122-21 du code de l'environnement et aux articles R.104-19, R104-23 et R104-28 du code de l'urbanisme, les agents visés à l'article 2 assurent, sous l'autorité du responsable de l'appui à la MRAe, la réception des demandes d'avis et de décisions, le traitement des demandes d'information, de renseignements et de cadrage et organisent les consultations nécessaires et l'élaboration des projets d'avis et de décisions dans le respect du principe et des modalités mentionnées à l'article 2.

En particulier, ils prennent les dispositions nécessaires pour concourir à la traçabilité des processus de production de ces avis et décisions.

II. Le bon exercice de la fonction d'autorité environnementale requiert des échanges d'information réguliers entre le responsable de l'appui à la MRAe et la MRAe, d'une part pour assurer la meilleure gestion du flux de dossiers, d'autre part, pour caler et optimiser le fonctionnement commun en termes d'organisation et de qualité de production des avis et des décisions.

Les échanges courants permettant à chacun d'être informé le plus tôt possible et de mettre à profit, dans les meilleures conditions, les délais prévus pour l'élaboration des avis et des décisions d'une façon optimale, se font, dans toute la mesure du possible, et dès que possible, par les moyens utiles et notamment via un outil informatique dédié à ces échanges. Ces informations sont mises à jour régulièrement dans un tableau de bord partagé et font l'objet d'un point de situation régulier entre le responsable de l'appui à la MRAe et le président de la MRAe. La DREAL est responsable du renseignement des données dans la base.

Pour optimiser le fonctionnement commun en termes d'organisation et de qualité de la production, des ateliers d'amélioration sont intégrés au plan de charge. Ils visent notamment à mettre en commun les connaissances et compétences techniques des agents du service d'appui et des membres de la MRAe et à élaborer les orientations destinées à être formellement adoptées par la MRAe et mises en œuvre par la DREAL. Ils prennent par exemple la forme d'ateliers mobilisant conjointement des membres de la MRAe et des agents de la DREAL listés à l'article 2. Ces chantiers sont planifiés à l'avance.

Article 4

Notification et publication des avis et décisions

Les avis et les décisions de la MRAe sont notifiés sans délai aux pétitionnaires et mis en ligne sous l'autorité et la responsabilité du président de la MRAe. La MRAe assure ces notifications via les outils d'enregistrements des pièces des dossiers.

La publication est assurée par la MRAe.

Article 5

Moyens humains engagés

Le président de la MRAe et le directeur de la DREAL se tiennent régulièrement informés des moyens nécessaires et des moyens mis en œuvre pour l'exercice de la mission d'appui à l'autorité environnementale. Ceci passe en particulier par:

- une information en amont des dialogues de gestion pour identifier les moyens nécessaires pour les missions définies au I. de l'article 3 ci-dessus, y compris les ateliers d'amélioration « métier » à mener;
- un échange, à l'issue des dialogues de gestion, sur les moyens pouvant être affectés par la DREAL à la mission, et sur la définition d'une estimation de la charge de préparation des avis et décisions. Le président de la MRAe est en particulier informé des démarches engagées pour pourvoir les postes affectés à cette mission, éventuellement vacants,

20

- une information, en tant que de besoin, en cours d'année sur les éventuelles évolutions significatives des moyens.

Sont également évoquées dans ce cadre les conditions dans lesquelles d'autres agents de services de la DREAL ou d'autres services (tels que DDTM, DDPP, DDCSPP, ARS), non placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, sont consultés par les agents visés à l'article 2 à l'occasion de l'élaboration des avis et des décisions de la MRAe, afin de garantir que celle-ci soit en mesure de remplir sa mission.

Un bilan annuel est établi par le président de la MRAe sur les conditions d'exercice de sa mission, notamment les moyens mis à sa disposition. Il est transmis au directeur de la DREAL et fait l'objet d'un examen conjoint avec lui avant transmission au Vice-Président du CGEDD, au commissaire général au développement durable et à la secrétaire générale du MTES.

Les agents visés à l'article 2 peuvent consacrer une part de leur activité à des actions en lien avec l'évaluation environnementale ou relatives à l'intégration environnementale ne relevant pas de la compétence de la MRAe, à l'initiative du directeur de la DREAL et en concertation avec le président de la MRAe. Cette part de l'activité est calibrée lors de la définition des moyens affectés à l'issue du dialogue de gestion prévue ci-dessus. Les stipulations de la présente convention ne font pas obstacle à ce partage de l'activité, dans la mesure où ces actions :

- ne sont pas susceptibles d'influencer le contenu des projets présentés à la MRAe ou de concourir à l'instruction d'une autorisation ayant un lien avec un dossier examiné par la MRAe,
- leur laissent la disponibilité suffisante pour assurer l'élaboration des projets d'avis ou de décision dans le respect des délais de transmission définis au règlement intérieur de la MRAe et de la programmation de la MRAe,
- laissent la priorité à la prise en charge et la réponse aux demandes d'examen au cas par cas projets et plans programmes relevant des différentes autorités.

Les agents visés à l'article 2 demeurent placés sous l'autorité hiérarchique des responsables de la DREAL dont ils relèvent. Pour l'exercice du pouvoir d'appréciation et de notation du responsable de l'appui à la MRAe, au moins une fois par an, le directeur de la DREAL ou, le cas échéant, le responsable titulaire de ce pouvoir, prend l'avis du président de la MRAe sur sa manière de servir. De même il consulte celui-ci sur les candidatures reçues lors du renouvellement du titulaire du poste de responsable de l'appui à la MRAe.

Article 6

Synergie des actions de la MRAe et de la DREAL

Les actions de la DREAL et de la MRAe concourent à un objectif commun de prise en compte de l'environnement le plus en amont possible et le plus exhaustivement possible dans la conception des plans, des programmes et des projets. Ils ont le souci commun de l'appropriation de la démarche d'évaluation environnementale et de l'intégration environnementale par les maîtres d'ouvrages, les bureaux d'études et les collectivités locales.

SN

À l'initiative de la MRAe ou de la DREAL, il peut être procédé en cours d'année à une analyse des avis rendus et des difficultés rencontrées.

En particulier, la MRAe fait part à la DREAL de son expérience et de ses analyses issues des avis et décisions rendus l'année précédente, notamment sur le plan méthodologique, pour faciliter la mission d'intégration incombant à la DREAL. Ces éléments quantitatifs et qualitatifs sont intégrés au bilan annuel mentionné à l'article 5. La DREAL fait également part à la MRAe de tout élément de fait, de droit ou de doctrine administrative qu'elle juge utile de porter à sa connaissance.

En outre, des échanges réguliers ont lieu, à l'initiative du président de la MRAe ou du directeur de la DREAL ou le cas échéant, du directeur adjoint référent désigné par le directeur de la DREAL ou du chef du service COPREV, visant notamment à :

- apporter à la MRAe les éléments de contexte utiles sur un dossier,
- apporter à la DREAL, tout élément de contexte utile sur le sens et la portée des avis et décisions rendus par la MRAe,
- favoriser la bonne prise en compte des analyses et évaluations de la MRAe dans l'action d'intégration environnementale de la DREAL,
- contribuer à l'évaluation et au bilan des suites données aux avis et décisions de la MRAe et à l'établissement de son bilan annuel d'activité.

Le directeur de la DREAL, le directeur adjoint référent et le chef du service COPREV ont accès en continu aux informations suivantes :

- . le niveau d'enjeu retenu pour chacun des dossiers, ainsi que des dossiers susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évocation ;
- . les modalités de traitement retenues pour chaque dossier par la MRAe,
- . la date et le mode de délibération envisagés pour chaque dossier;
- . les convocations aux sessions de délibération, qui en précisent l'ordre du jour,
- . les compte-rendus de MRAe et les communiqués de presse de la MRAe,
- . les notes d'orientations de la MRAe
- . les projets d'avis et de décisions.

Article 7

Publication et suivi de l'application de la convention

La présente convention est publiée sur les sites internet de la MRAe et de la DREAL de Bretagne.

Au moins une fois par an, et à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, le président de la MRAe et le directeur de la DREAL organisent une réunion de l'ensemble des personnes directement

impliquées dans la mise en œuvre de cette convention, en vue de dresser un bilan partagé de son application et de lui apporter les éventuelles modifications nécessaires.

En cas de désaccord persistant dans les modalités d'organisation ou de fonctionnement de l'évaluation environnementale locale, le président de la MRAe ou le directeur de la DREAL peuvent saisir le Vice-Président du CGEDD et le commissaire général au développement durable, et le cas échéant les responsables de programme concernés pour obtenir un arbitrage.

Le Président de la MRAe

Philippe
VIROULAUD
philippe.vir
oulaud

Signature
numérique de
Philippe
VIROULAUD
philippe.viroulaud
Date : 2021.02.15
18:36:56 +01'00'

Philippe VIROULAUD

Le Directeur de la DREAL

le 18 février 2021

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Marc NAVEZ

Marc NAVEZ